



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 juillet 2008  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-deuxième session**  
Point 22 de l'ordre du jour  
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-troisième année**

**Lettre datée du 25 juin 2008, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 25 juin 2008, qui vous est adressée par Kemal Gökeri, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 22 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Baki İlkin



**Annexe à la lettre datée du 25 juin 2008 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 10 juin 2008 que vous a adressée le représentant chypriote grec et qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/62/882-S/2008/389), dans laquelle il est à nouveau fait état des allégations bien connues de « violations des règles internationales de la circulation aérienne et de l'espace national aérien de la République de Chypre », et de porter à votre attention ce qui suit.

Comme indiqué dans nos communications précédentes, les allégations habituelles de la partie chypriote grecque concernant de prétendues « violations de l'espace aérien » sont dénuées de tout fondement et catégoriquement rejetées par nos autorités. Les nouvelles allégations sont de même nature et ne méritent pas de réponse détaillée. Toutefois, je voudrais insister à nouveau sur le fait que les vols dans l'espace aérien souverain et la région d'information de vols de la République turque de Chypre-Nord se déroulent en parfaite connaissance de cause des autorités compétentes de l'État et avec leur plein consentement. L'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'est pas compétente et n'a aucun droit de regard en ce qui concerne les vols dans l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. En outre, il convient de souligner que les allégations de prétendues violations de la réglementation de navigation aérienne n'ont aucune valeur, étant donné que seule l'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est compétente en matière de navigation aérienne et de services d'information aéronautique.

Il faudrait rappeler à nouveau à l'administration chypriote grecque que son homologue est, et a toujours été, la partie chypriote turque, et non la Turquie. Il paraît également indispensable de faire remarquer à nouveau que l'attitude des représentants chypriotes grecs, qui ne cessent de diffuser de fausses allégations, n'est qu'une imposture, qui fait malheureusement perdre un temps et une énergie précieux à la communauté internationale.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour souligner une fois encore que les deux parties à Chypre disposent d'un acquis considérable de travaux et de paramètres établis pour le règlement du problème chypriote. À cette fin, la partie chypriote turque est prête à engager de nouvelles négociations visant à aboutir à un règlement durable à Chypre sur la base d'un nouveau partenariat, de l'égalité politique des deux peuples, de la bizonalité et de l'égalité de statut des deux États constitutifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 22 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République  
turque de Chypre-Nord  
(*Signé*) Kemal **Gökeri**